

Arrêt

n° 318 547 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a, le 8 juillet 2024, introduit une demande de visa long séjour aux fins d'étudier sur le territoire belge. Le 9 août 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements telles qu'elles démontrent que

l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout [le] sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. La motivation pour entamer les études prévues n'est pas claire: il travaille dans l'entreprise de ses parents en qualité d'informaticien et il a obtenu un diplôme de graduat en informatique, or, maintenant il veut entamer des études de sciences maritimes. La description du projet global des études ne parle ni des études, ni des cours. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et encore des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) », de la "Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible", et enfin de la "Violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives à l'excès de pouvoir, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que les principes d'égalité et de non discrimination, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité".

Dans une première branche, après des considérations théoriques, elle considère "À la lecture de la décision litigieuse, [qu'] il apparaît que cette motivation contestable de la partie adverse semble être basée sur d'autres raisons que les cinq raisons limitativement prévues par la loi. Clairement, cet article ne prévoit que cinq possibilités de refus de visa d'études, sans que la décision ne précise laquelle des raisons affecte sa motivation. Le requérant observe qu'il s'agit d'une motivation a priori stéréotypée qui ne respecterait pas les article 62 §2 de la loi et les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005). Il est important de noter que l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas la faculté de rejet d'une telle demande que si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour envisagé poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la même loi transpose l'article 20.2.f) de la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité. Les motifs de rejet de la demande de visa du requérant sont donc manifestement irréguliers. En outre, l'article 61/1/1 §1er de la loi dispose que : «Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.» Cette disposition ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'elle n'autorise la partie adverse à refuser le visa d'études en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier chez le demandeur. La motivation avancée ne justifie donc en rien un tel refus. En l'absence d'une explication claire de la part de la partie adverse concernant les véritables raisons de cette décision, le requérant estime que la décision de refus de 2023 a été simplement répliquée dans le cadre de sa deuxième demande de visa pour études soumise en 2024. La partie adverse semble avoir appliqué à la deuxième demande le même traitement qu'à la première, sans tenir compte des différences entre elles. Les informations fournies par le requérant pour justifier l'objet et les conditions de son séjour d'études en Belgique sont pourtant crédibles. Il a soumis des preuves suffisantes, notamment son inscription, des justificatifs sérieux de sa situation financière, ainsi qu'un dossier administratif complet. Toutefois, ces éléments n'ont pas été examinés avec rigueur par la partie adverse lors de la prise de décision actuelle. La décision en question apparaît ainsi comme stéréotypée et non individualisée, reflétant davantage la première décision de refus de visa, alors que les deux demandes diffèrent considérablement. Dans ce contexte, il est légitime de douter qu'un examen approfondi de la deuxième demande ait eu lieu. De plus, le requérant note que le fait d'avoir sollicité simultanément un visa avec son frère et sa sœur a poussé la partie adverse à traiter leurs dossiers avec désinvolture. L'erreur de notification de la décision destinée à son frère, déjà informé en bonne et due forme, démontre un manque flagrant de soin et de diligence dans le traitement de son dossier. En outre, la décision litigieuse ne met en évidence aucune critique sérieuse des documents soumis par le requérant. En revanche, la partie adverse se fonde exclusivement sur un comportement

présumé irresponsable du requérant, l'accusant d'avoir donné des réponses imprécises et incomplètes. Il s'agit probablement d'un motif de refus qui n'est pas en accord avec les bases légales prévues par les législations belge et européenne pour les visas d'études. En agissant de cette manière, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ce qui a conduit à une justification inappropriée de la décision contestée. Pourtant, il est de jurisprudence constante qu'une motivation insuffisante équivaut à une absence de motivation. À cet égard, le requérant cite la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), en particulier l'arrêt n° 279 442 du 25 octobre 2022. La partie adverse commet une erreur en affirmant que : « La motivation pour entamer les études prévues n'est pas claire : il travaille dans l'entreprise de ses parents en tant qu'informaticien et détient un diplôme de graduat en informatique. Pourtant, il souhaite maintenant suivre des études de sciences maritimes. La description du projet global d'études n'aborde ni les études ni les cours. » Or, le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont les dispositions sont respectées par la directive en question (considérant 61). L'étudiant bénéficie d'un « droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois » (comme reconnu par la partie adverse). Il s'agit là d'un droit fondamental du requérant, indépendamment de la filière d'études qu'il a suivie antérieurement. Toute restriction à ce droit doit être explicitement prévue par la loi et fondée sur une raison légitime, légalement justifiable dans une société démocratique. Ce principe est énoncé à l'article 52.1 de la Charte, qui stipule : « Toute limitation à l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de ces droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être imposées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou à la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui. » Dans ce cas précis, il convient de rappeler que le requérant est informaticien dans une société familiale de transport fluvial appelée « [...] », qui exploite une flotte importante sur l'axe Kinshasa-Kisangani-Kasaï en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ce contexte, il existe un besoin réel de renforcer les compétences en matière de navigation au sein de cette entreprise familiale, afin d'optimiser sa gestion, après avoir reçu une formation de qualité à l'Académie maritime d'Anvers. Ainsi, le projet d'études du requérant, que la partie adverse juge flou, est en réalité légitimement justifié par la nécessité de développer les compétences au sein de l'entreprise familiale mentionnée. Le fait que le requérant détienne un diplôme de premier cycle en informatique ne saurait constituer un obstacle à son désir de renforcer ses compétences dans un autre domaine, en vue d'améliorer la productivité de l'entreprise familiale. En effet, la directive 2016/801 impose le respect des principes de sécurité juridique et de transparence, applicables dans ce contexte. Le deuxième considérant de cette directive vise à garantir une plus grande transparence et sécurité juridique, ainsi qu'à offrir un cadre légal cohérent et non discriminatoire aux ressortissants de pays tiers demandant un visa pour études dans les États membres de l'Union. Le considérant 60 de cette même directive souligne l'obligation pour chaque État membre de fournir des informations actualisées et accessibles au public, notamment en ligne, sur les conditions d'admission et les procédures pour les étudiants étrangers, ainsi que sur les entités agréées pour leur accueil. L'article 35 de la directive réitère ce devoir de transparence : « Les États membres doivent mettre à la disposition des demandeurs des informations facilement accessibles sur les documents requis, les conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales pour les ressortissants de pays tiers. » Cette transparence inclut aussi, le cas échéant, des détails sur les ressources nécessaires à la subsistance et aux frais de scolarité, conformément à un examen individuel des dossiers. Il en découle que les motifs de refus doivent être clairement communiqués à l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'a pas été le cas ici. L'article 34 de la directive impose également que les motifs objectifs et sérieux qui peuvent limiter le droit de séjour soient clairement définis et applicables de manière prévisible. Seules des dispositions claires et générales peuvent satisfaire ces exigences. La partie adverse avance toutefois que : « En effet, les réponses fournies par le requérant dans son questionnaire contiennent des imprécisions et des omissions, ce qui montre qu'il n'a pas pris au sérieux les études envisagées. » Face à cela, le requérant s'interroge : est-il du ressort de l'État membre d'évaluer l'intention et la volonté d'un étudiant étranger de poursuivre des études ? La directive définit l'étudiant comme toute personne admise dans un établissement d'enseignement supérieur, et les motifs de rejet à l'article 20.2.f) sont facultatifs, contrairement à ceux mentionnés à l'article 20.1. La partie adverse prétend se fonder sur des motifs sérieux et objectifs, mais en réalité, elle invoque des soupçons de fraude concernant un détournement de procédure, sans en fournir la preuve. Ces éléments doivent être prouvés par celui qui les invoque, conformément aux articles 62 §2 et 61/1/5 de la loi sur les 10 étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Selon les principes du Code civil, la preuve doit être apportée avec un degré raisonnable de certitude. En l'espèce, la partie adverse base son refus uniquement sur des réponses jugées insuffisantes dans le questionnaire, mais cette analyse n'est pas suffisante pour justifier un refus de visa. De plus, le questionnaire n'a même pas été annexé à la décision contestée. Le requérant souligne qu'il a répondu à toutes les questions et respecté les exigences légales. La partie adverse n'a pas précisé sur quelle base elle conclut à une intention frauduleuse, d'autant qu'elle ne remet pas en question l'authenticité des documents fournis. Le requérant se demande alors pourquoi ces documents ne suffisent pas à convaincre de sa bonne foi. La partie adverse conclut à tort à une fraude, sans apporter de preuve certaine, comme l'exige la législation en

vigueur. Elle se réfère également à la première demande de visa pour refuser la seconde, ce qui laisse penser que cette nouvelle demande n'a pas été examinée correctement. La directive européenne exige pourtant un examen complet de chaque nouvelle demande de visa. Or, la partie adverse fonde son refus uniquement sur un formulaire de réponses, sans évaluer correctement les documents soumis en soutien à la demande. Ainsi, en basant sa décision sur des critères non prévus par le législateur européen et belge, la partie adverse viole la loi sur la motivation formelle et l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs".

Dans une deuxième branche, après de nouvelles considérations théoriques, elle rappelle qu'une "décision doit permettre au destinataire de comprendre les raisons qui ont conduit l'administration à agir" mais que "dans le cas présent, la décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre ces raisons. En effet, elle ne tient pas compte des éléments objectifs présents dans le dossier administratif et le questionnaire évoqué par la partie adverse n'a même pas été annexé à la décision. Par conséquent, cette décision ne permet pas au requérant de saisir les justifications de l'administration. De plus, la décision se contente d'affirmer que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. » Il apparaît que le requérant s'est vu refuser un visa pour études sur des bases non prévues par la loi, ce qui constitue une violation du principe de sécurité juridique. Cela soulève des doutes sur le véritable motif de cette décision. La partie adverse affirme que « sa décision repose sur des motifs sérieux et objectifs », alors qu'elle semble plutôt fondée sur « un faisceau d'indices de fraude », ce qui déplace le débat sur la preuve de la fraude présumée. À ce stade, le grief ne concerne plus la motivation formelle, mais la notion de preuve et la manière dont elle doit être rapportée. La partie adverse accuse injustement le requérant d'avoir voulu détourner la procédure du visa pour études à d'autres fins migratoires. Or, la jurisprudence constante exige que la fraude soit prouvée et non présumée. Celui qui allègue un fait doit en apporter la preuve, ce qui n'a pas été fait ici. Si fraude il y avait, la partie adverse aurait dû apporter des preuves sérieuses et objectives, conformément aux articles 62 §2 de la loi sur les étrangers et aux principes généraux du Code civil. Pourtant, la partie adverse se contente d'évoquer des réponses prétendument insuffisantes au questionnaire, sans véritable examen du dossier administratif. Alors que le requérant avait soumis une demande de visa avec un dossier bien documenté, l'absence d'examen de ces éléments par la partie adverse démontre l'inadéquation de la décision attaquée. Le Conseil a jugé, dans un arrêt du 1er janvier 2023 (CCE n° 283 358), que « le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité lorsque la décision repose sur des informations invérifiables, ce qui rend la décision non valable. » En conclusion, le requérant présente un emploi stable et rémunéré en RDC, et sa stabilité financière est bien connue de la partie adverse. Il souhaite suivre une formation à l'École de navigation d'Anvers pour renforcer ses compétences dans un domaine précis, ce qui justifie son retour en RDC à l'issue de ses études. Aucun élément dans le dossier ne démontre qu'il ne retournerait pas en RDC. Dès lors, affirmer que l'objet du voyage n'est pas justifié n'est qu'une supposition infondée de la partie adverse. Ainsi, la décision contestée, qui ne prend pas en compte la situation réelle du requérant, n'est pas suffisamment motivée et doit être annulée. En conséquence, le moyen soulevé est fondé".

Dans une troisième et dernière branche, elle estime que "Premièrement, la décision attaquée enfreint le principe général de bonne administration, en ce sens qu'elle n'a pas été formellement notifiée au requérant. Le refus de visa pour études a été traité avec un manque évident de soin et de précision. Le requérant avait été informé via le système de suivi des demandes en ligne qu'une décision négative avait été prise le 9 août 2024. Cependant, aucune notification formelle n'a été transmise au requérant jusqu'à ce jour par la partie adverse. Pire encore, malgré les relances du requérant et de son avocat, la partie adverse a notifié par erreur au requérant, le 4 septembre 2024, une décision concernant [M. K. D.], le frère du requérant, décision déjà notifiée à l'intéressé depuis le 3 août 2024. Par négligence, la partie adverse a envoyé cette décision erronée au requérant au lieu de lui notifier celle qui le concernait. À ce jour, le requérant n'a toujours pas reçu la notification officielle de la décision attaquée. Il a fallu que le conseil du requérant se tourne vers le service de publicité administrative pour obtenir une copie de la décision. La partie adverse aurait dû notifier cette décision en temps opportun pour permettre au requérant d'exercer son droit de recours sans compromettre son projet d'études. Ces faits laissent le requérant douter de la gestion correcte et consciencieuse de son dossier par la partie adverse. L'administration doit examiner les faits avec soin et obtenir toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision éclairée. Ce n'a pas été le cas ici. La décision attaquée est donc entachée d'irrégularité, car elle viole une règle de forme substantielle, entraînant la nullité de l'acte, conformément au principe de bonne administration et à la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du 4 décembre 1962). De plus, la décision contestée contient une erreur de droit, car elle repose sur des motifs inexacts et non pertinents, qui ne sont donc pas admissibles légalement. Dans un État de droit, toute décision administrative doit se fonder sur des motifs exacts, pertinents et légalement acceptables, ce qui doit être reflété dans le dossier administratif. Dans ce cas, la décision affirme que l'objet et les conditions du séjour du requérant n'ont pas été justifiés, alors que le dossier administratif montre le contraire. La partie adverse base son refus uniquement sur des réponses manquantes ou incomplètes dans le questionnaire. Or,

dans l'arrêt n° 300 024 du 15 janvier 2024, votre Conseil a déjà jugé cette manière de motiver comme étant insuffisante et contradictoire. Le Conseil a affirmé que la partie adverse ne peut fonder une décision uniquement sur l'avis Viabel tout en ignorant d'autres éléments comme le questionnaire "ASP études" ou la lettre de motivation. Si la partie adverse avait examiné le dossier avec soin, elle serait parvenue à une conclusion différente de celle à l'origine de ce recours. Le principe de bonne administration impose un examen minutieux, loyal et sérieux des circonstances d'une affaire. Ici, il est évident que le dossier du requérant n'a pas été étudié correctement. Toute décision administrative doit être précédée d'une analyse complète des faits. Ce principe impose à l'autorité de recueillir toutes les informations nécessaires et de prendre en compte tous les éléments pertinents avant de statuer (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012). L'erreur d'appréciation est manifeste, la partie adverse invoquant des éléments hypothétiques et sans fondement. Elle a déplacé le débat vers une question de fraude sans en fournir la moindre preuve, oubliant que la loi l'oblige à accorder un visa d'études si le requérant satisfait à toutes les conditions. Le principe de bonne administration exige que l'autorité examine soigneusement chaque demande, en prenant en compte tous les éléments pertinents (arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009). En mêlant la question des conditions du séjour aux réponses du questionnaire, la partie adverse a manqué de bonne foi et a violé le principe de bonne administration. Elle n'a pas agi de manière raisonnable et a porté gravement atteinte au principe de proportionnalité, imposant au requérant des exigences excessives, non prévues par la loi. Cela constitue un excès de pouvoir. Il est absurde de penser que le requérant quitterait un emploi stable dans l'entreprise familiale pour s'installer en Belgique sans occupation. Sa demande de visa pour études est uniquement motivée par un désir de renforcer ses compétences pour mieux gérer l'entreprise familiale. Le requérant est clair : il ne quittera pas sa famille et son travail, qui lui garantit un avenir prometteur en RDC. Affirmer le contraire est inexact. Tous ces éléments prouvent que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la partie adverse montre un manque de sérieux dans l'analyse du dossier, ce qui constitue une violation du principe de bonne administration. Le motif invoqué par la partie adverse est donc illégal".

3. Discussion

3.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise une violation de plusieurs dispositions de la directive 2016/801 dès lors que le requérant ne prétend pas à une transposition absente ou incorrecte de cette directive dans l'ordre juridique national. Le moyen n'est pas non plus recevable en ce qu'il vise une violation de la Charte des droits fondamentaux dès lors qu'il reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions qu'il vise auraient été violées, *quod non in specie*. Enfin, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, il ressort clairement de l'ensemble de la décision que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que, sur la première branche, la partie requérante ne démontre en aucune façon que la décision serait fondée sur d'autres raisons que les cinq points limitativement prévus dans la disposition précitée. Il ressort ensuite de la motivation de la décision querellée que les éléments fournis par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse : il en est ainsi du questionnaire, contre lequel la partie requérante ne s'est du reste pas inscrite en faux, et qui est particulièrement succinct, et duquel la partie défenderesse a adéquatement et valablement déterminé que ces réponses constituent un ensemble d'éléments mettant en doute le bien-fondé de sa demande et du but du séjour sollicité. La partie requérante tente en réalité de prendre le contrepied des motifs de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à y substituer son appréciation, ce qu'il ne peut manifestement pas faire. Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse dans la décision et dans la note d'observations les réponses imprécises, succinctes voire l'absence de réponses aux questions formulées ainsi que la contradiction manifeste entre l'envie du requérant de devenir batelier ou de travailler dans l'univers maritime alors qu'il est diplômé en informatique. De plus, les explications apportées dans la requête sur la circonstance que la société du père du requérant évoluerait dans le milieu de la science maritime est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'est du reste aucunement étayé, de sorte qu'il ne peut manifestement pas être reproché à la partie défenderesse d'y avoir égard surtout au regard du caractère succinct du questionnaire rempli. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'aurait pas apporté la preuve du détournement de procédure, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Le requérant ne peut, dès lors, pas être suivi lorsqu'il explique que les 2ème et 60ème considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres. En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Sur la deuxième branche, le Conseil constate que les « arguments » de la partie requérante relèvent en réalité sur des considérations théoriques relatives à la motivation formelle et que celle-ci reste, comme cela a déjà été souligné, en défaut de renverser les constats posés adéquatement par la partie défenderesse dans la décision entreprise au regard du questionnaire complété. Les éléments avancés dans cette branche, et portant sur ses attaches socio-économiques, outre qu'ils sont nouveaux, ne permettent pas de démontrer l'inexactitude de l'appréciation de la partie défenderesse, en sorte que cette branche ne saurait être considérée comme fondée.

Sur la troisième et dernière branche, outre que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentaire dès lors que la décision de refus le concernant est actuellement analysée par lui, il rappelle que les difficultés liées à la notification d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence. Le surplus de la branche consiste en de vagues considérations théoriques ou des rappels d'éléments analysés ci-avant, voire évoque une jurisprudence du Conseil relative à Viabel (et donc, sans rapport aucun avec la présente affaire), en sorte que la branche ne saurait être considérée comme fondée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE